



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale (MRAe) de Normandie sur la
révision du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Bourth (Eure)**

n° : 2020-3544

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>

Préambule

La MRAe de Normandie, mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie par audioconférence le 28 mai 2020. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Bourth.

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Denis BAVARD, Marie-Claire BOZONNET, Corinne ETAIX et Olivier MAQUAIRE.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie a été saisie par la communauté de communes Interco Normandie Sud Eure pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 9 mars 2020.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la DREAL a consulté le 11 mars 2020 l'agence régionale de santé.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Synthèse de l'Avis

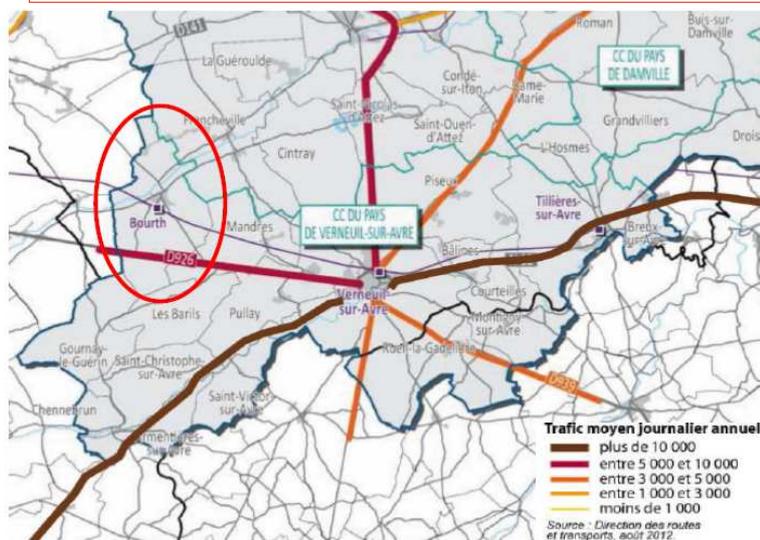
Le conseil communautaire de la communauté de communes Interco Normandie Sud Eure a arrêté, le 26 février 2020, le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bourth et l'a transmis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 9 mars 2020.

L'objectif du projet de révision du PLU est d'accueillir 100 habitants à l'horizon 2032 et pour cela de créer disposer de 78 logements en tenant compte du desserrement des ménages. La majorité des logements sera produite par comblement de dents creuses, changements de destination des bâtis ou encore divisions parcellaires. et projets en cours Toutefois, 28 d'entre eux seront construits en ouverture à l'urbanisation sur 2,2 ha. Par ailleurs, 6,25 ha seront également utilisés pour assurer le développement économique du territoire, y compris l'accueil touristique.

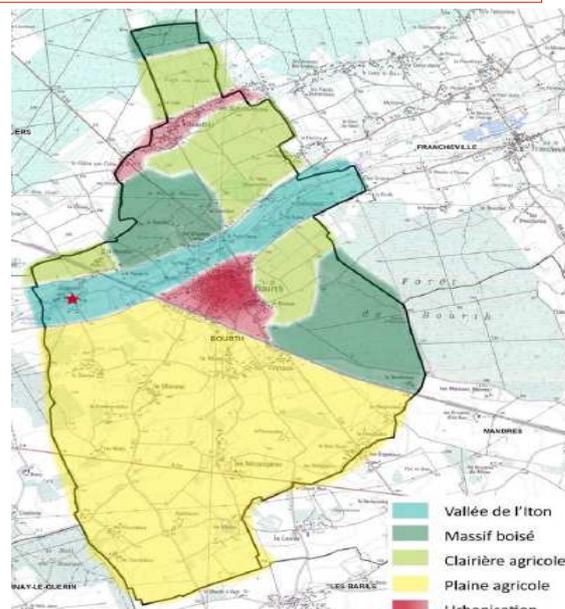
Sur la forme, les éléments attendus sont fournis dans le rapport de présentation. Sur le fond, de nombreux manques sont à noter et le dossier mériterait d'être complété pour permettre une bonne information du public.

L'autorité environnementale recommande notamment à la collectivité de :

- présenter la démarche itérative qui a été menée pour élaborer le projet ;
- mettre à jour certaines données du rapport de présentation ;
- approfondir l'analyse des incidences sur l'environnement, notamment sur le secteur à vocation touristique du Val d'Iton ;
- compléter les indicateurs de suivi avec des valeurs-cibles, des mesures correctrices en cas d'écart avec les cibles, et de préciser les moyens mis à disposition pour réaliser et piloter le suivi du PLU ;
- argumenter davantage, voire renforcer, la cohérence entre les ambitions énoncées dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) en termes de limitation de la consommation d'espace et leur traduction concrète dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) du PLU ;
- prendre davantage en compte la protection des zones humides et proposer une solution alternative à l'OAP du Val d'Iton située en partie en zone humide ;
- édicter dans le règlement écrit du PLU, des règles d'urbanisme précises que devront respecter les constructions confrontées aux risques naturels liés aux inondations et aux cavités souterraines, pour assurer la sécurité des personnes et de biens ;
- conforter le projet en termes d'atténuation et d'adaptation au changement climatique, en particulier de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments.



Positionnement de la commune par rapport aux infrastructures viaires (source : rapport de présentation du SCOT d'Avre, d'Eure et d'Iton en cours d'élaboration - 2013)



Variations du paysage : rapport de présentation p. 109

Avis détaillé

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée et proportionnée les incidences du document d'urbanisme sur l'environnement et la santé humaine. Elle est conduite au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement. Cette démarche trouve sa traduction écrite dans le rapport de présentation du document.

1. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE DE L'AVIS

Le 22 mai 2015, la commune de Bourth a prescrit la révision de son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé par délibération du conseil municipal le 3 juin 2005. Ce document d'urbanisme a fait l'objet de deux modifications : l'une, le 29 janvier 2009, pour ouvrir à la construction les terrains Bonnette (permettant la réalisation de la maison médicale), ainsi que des terrains à la Croix du Pierrier, et modifier le zonage pour réaliser la future station d'épuration ; l'autre, le 18 décembre 2014, pour supprimer un emplacement réservé le long de la rue de la Croix du Pierrier. Le 1^{er} janvier 2017, la compétence en matière de plan local d'urbanisme a été transférée par la commune de Bourth à la communauté de communes Interco Normandie Sud Eure qui, en accord avec la commune, poursuit la procédure de révision.

Après avoir débattu du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU le 27 juin 2017 en conseil communautaire, la communauté de communes a arrêté la révision du PLU de Bourth le 26 février 2020, après concertation publique. Elle l'a transmise à l'autorité environnementale qui en accusé réception le 9 mars 2020.

Le territoire ne comportant pas de site Natura 2000¹ et n'étant pas littoral, le PLU n'était pas soumis d'emblée à évaluation environnementale mais à la procédure d'examen au cas par cas. En application des articles R. 104-28 à 33 du code de l'urbanisme, le projet de PLU a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas déposée par le président de la communauté de communes Interco Normandie Sud Eure et reçue le 28 juillet 2017 par l'autorité environnementale. L'examen a conclu à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale. La décision de soumission a été prise par la mission régionale d'autorité environnementale en date du 28 septembre 2017 (décision n°2017-2244)².

2. CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL ET PROJET DE LA COLLECTIVITÉ

Le dossier de PLU remis à l'autorité environnementale comprend les pièces suivantes, toutes datées de janvier 2020 :

- le rapport de présentation (RP) (239 pages) ;
- le résumé non-technique (38 pages) ;
- le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) (20 pages) ;

1 Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

2 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/d_2244_2017_decision_plu_bourth_delibere.pdf

- les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) (29 pages) ;
- l'évaluation environnementale (95 pages) ;
- le bilan de concertation (96 pages) ;
- le règlement écrit (126 pages) ;
- trois règlements graphiques à l'échelle 1/5000^{ème} et 1/2000^{ème} ;
- la liste des servitudes d'utilité publique de 2 pages ainsi que le plan graphique des servitudes à l'échelle 1/5000^{ème} ;
- le plan des contraintes à l'échelle 1/5000^{ème} ;
- l'arrêté préfectoral portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres.

2.1. CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

Le territoire de Bourth est situé dans le sud-est de l'Interco Normandie Sud Eure, proche des départements de l'Orne et de l'Eure-et-Loire, à une quarantaine de kilomètres d'Évreux et à proximité de Verneuil-sur-Avre et de L'Aigle, pôles d'emplois et de services. Sa structure urbaine est éclatée en deux entités bien distinctes : le bourg, qui occupe une place prépondérante, et de nombreux hameaux. La commune dispose d'un patrimoine écologique et paysager remarquable caractérisé par la vallée de l'Iton, des massifs boisés, des haies bocagères, des clairières agricoles, des mares et des vergers. Il est également caractérisé par un paysage ouvert de plaine agricole, bien marqué au sud, en deçà de la voie de chemin de fer.

Des zonages d'inventaires (trois Znieff³ dont deux de type II) et de protection (des corridors boisés fortement sensibles à la fragmentation, des réservoirs de biodiversité humides et boisés, des prairies en zone humide, des zones humides à préserver et des secteurs à forte prédisposition de zones humides) confirment la richesse écologique de ce territoire.

La commune dispose de sites économiques, d'équipements publics, de commerces, d'une usine importante pour le territoire, l'usine Evergreen, et de services de proximité répartis en centre-bourg. La collectivité prévoit, en complément des possibilités de création de logements par densification du périmètre urbain, la construction sur le secteur Bonnette de logements en particulier pour personnes âgées, l'aménagement d'une aire de camping-cars, et la reconversion à vocation économique de la friche de l'ancienne forge ; enfin elle souhaite permettre l'extension de l'usine Evergreen.

En 2012, la commune accueillait 1 265 habitants sur une superficie de 1 863 ha. La croissance démographique est constante depuis 1982, à raison de + 0,8 %/an en moyenne (1 013 habitants en 1982). En 2012, le parc immobilier, qui a augmenté de trois logements par an entre 2003 et 2013, était composé à 78 % de résidences principales, à 14 % de résidences secondaires et à 8 % de logements vacants. Le parc était constitué de 97 % de maisons individuelles, dont 73 % comportaient plus de trois pièces. Les habitants de la commune étaient très majoritairement propriétaires de leur logement (75 %).

En 2012, la commune comptait 73,2 % d'actifs dont 82 % travaillaient sur la commune. Les déplacements domicile-travail sont principalement réalisés en voiture faute d'alternative de transports en communs.

La collectivité estime qu'entre 2005 et 2015, 9,5 ha ont été artificialisés, majoritairement pour de l'habitat 7,9 ha (5,4 ha en extension et 2,5 ha en comblement), pour les équipements 1,1 ha, et les activités 0,5 ha.

2.2. LE PROJET DE RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Les objectifs de cette révision sont déclinés dans le rapport de présentation (p. 142 et suivantes) et portent sur :

- la redéfinition des potentiels urbanisables en privilégiant les sites en comblement de l'existant et en limitant les prélèvements sur les espaces agricoles et naturels ;

3 Znieff : zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique. Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

- le reclassement en zones naturelles ou agricoles des zones constructibles 2AU du fait de l'absence de projet d'aménagement sur ces secteurs depuis neuf ans ;
- l'élaboration de six orientations d'aménagement et de programmation (OAP) – deux en faveur de l'habitat, deux en faveur de l'activité économique et deux en faveur de l'activité touristique ;
- l'intégration des objectifs des lois d'aménagement depuis l'approbation du PLU en 2005 (Grenelle de l'environnement I (2009) et II (2010), Alur⁴, Laaaf⁵ et Elan⁶) ;

3. QUALITÉ DU DOSSIER TRANSMIS À L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

En dehors de l'absence notable de présentation de solutions de substitution raisonnables, les éléments attendus du rapport de présentation (définis aux articles R. 151-1 à R. 151-4 du code de l'urbanisme) et de l'évaluation environnementale (définis à l'article R. 104-18 du même code) sont fournis.

Les documents présentés sont d'une bonne qualité rédactionnelle. Le rapport de présentation permet une bonne compréhension des enjeux.

Le **résumé non-technique**, reprend les points essentiels du rapport tout en étant assez précis. Il est par ailleurs pédagogique du fait de la présence de plusieurs cartes.

4. QUALITÉ DE LA DÉMARCHE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET DE LA MANIÈRE DONT ELLE EST RETRANSCRITE

4.1. QUALITÉ DE LA DÉMARCHE ITÉRATIVE

L'évaluation environnementale vise une amélioration de la prise en compte de l'environnement dans les documents d'urbanisme au travers d'une démarche itérative structurée. Elle implique également une concertation et une information renforcées avec le public. L'alinéa 7° de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme la définit.

La présente évaluation environnementale rappelle les sensibilités environnementales du territoire et ses enjeux, déjà définis dans le rapport de présentation, et décrit les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues au regard des impacts identifiés, ainsi que la justification des choix de la collectivité.

En revanche, il n'est pas présenté, ni évalué, de scénarios alternatifs permettant de justifier que celui retenu par la collectivité est celui de moindre impact. De la même manière, en matière de zonage, aucune solution de substitution raisonnable n'a été étudiée. Ainsi, il n'est pas possible de s'assurer que le scénario retenu par la collectivité est celui de moindre impact environnemental et sur la santé humaine, notamment pour l'OAP du secteur à vocation touristique n° 2 – le Val d'Iton, dont les sensibilités environnementales sont fortes.

Le bilan de la concertation, joint au dossier, indique les modalités qui ont été retenues pour informer le public (affichage, bulletins municipaux, panneaux d'exposition, presse) et échanger avec lui (réunions publiques, registre). Les questions qu'il a pu poser à l'occasion de ces échanges et les réponses apportées par la collectivité y sont précisées et clairement exposées.

L'autorité environnementale recommande de présenter les différentes solutions de substitution raisonnables examinées et d'expliquer les choix opérés au travers de leurs incidences sur l'environnement et la santé humaine, permettant de retenir au final la solution de moindre impact.

4.2. PRISE EN COMPTE DES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

Les rapports de compatibilité ou de prise en compte entre le PLU et les plans et programmes de rang supérieur qui concernent le territoire sont présentés dans différentes parties du dossier : des pages 227 à 235 du rapport de présentation et des pages 7 à 19 de l'évaluation environnementale.

4 Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi Alur ou loi Dufflot II.

5 Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.

6 Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi Elan.

La collectivité a examiné la compatibilité du PLU avec le projet de SCoT⁷ du Pays d'Avre, d'Eure et d'Iton, le Sdage⁸ du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands, et le Sage⁹ de l'Iton. Elle s'est également intéressée à la prise en compte du SRCE¹⁰ de Haute-Normandie, du SRCAE¹¹ de Haute-Normandie, du document de gestion des espaces agricoles et forestiers du département de l'Eure et de la charte pour une gestion économe de l'espace eurois.

Bien que le projet de SCoT du Pays d'Avre, d'Eure et d'Iton ne soit plus d'actualité du fait de la disparition au 1^{er} janvier 2017 du Pays d'Avre, d'Eure et d'Iton, désormais intégré à l'Interco Normandie Sud Eure, la collectivité a souhaité s'appuyer sur les travaux entamés et sur les objectifs définis dans le projet de SCoT précité, pour élaborer son projet de révision (croissance démographique, armature urbaine, densité plus forte et consommation raisonnée d'espace, etc.).

4.3. OBJET ET QUALITÉ DES PRINCIPALES RUBRIQUES DU RAPPORT DE PRÉSENTATION

La majorité des données présentées dans le dossier datent de 2012. Il aurait été pertinent d'utiliser des données plus récentes que l'on trouve par exemple sur le site internet de l'INSEE. Ainsi, les dernières données concernant la commune datent de 2016 (exemple : population en 2016 : 1295 habitants).

L'autorité environnementale recommande de mettre à jour l'analyse du contexte communal en se référant aux dernières données statistiques disponibles.

- **Le diagnostic** prévu à l'article L. 151-4 du code de l'urbanisme est présenté dans le rapport de présentation (p. 8-61). Il expose les éléments attendus.
- **L'état initial de l'environnement** est présenté dans un chapitre inclus dans le diagnostic (p. 62-140). Il expose l'ensemble des enjeux du territoire ; cependant il aurait été opportun de développer l'analyse sur la qualité de l'air et d'approfondir les analyses sur la biodiversité.

La lecture de cette partie du rapport de présentation doit être complétée avec celle du document « *Évaluation environnementale* ». En effet, ce dernier reprend des points de l'état initial et les approfondit. Cette double lecture, même si elle est relativement aisée, aurait pu être évitée en réunissant les documents et les analyses en un seul bloc dans le rapport de présentation. Par exemple, les enjeux environnementaux des secteurs ouverts à l'urbanisation, présentés dans l'évaluation environnementale, auraient pu s'insérer dans l'état initial de l'environnement du rapport de présentation. Il en est de même pour leurs incidences sur l'environnement qui se trouvent également dans le rapport de présentation.

- Les chapitres dédiés aux « justifications » (p. 141-204 du rapport de présentation et p. 64-72 de l'évaluation environnementale) permettent de comprendre **les choix opérés** pour établir le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les règlements écrit et graphique, ainsi que les orientations d'aménagement et de programmation (OAP).
- **L'analyse des incidences sur l'environnement et la présentation des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation qui y sont associées** figurent dans la troisième partie du rapport de présentation (p. 205-235) et aux pages 38-63 de l'évaluation environnementale. Cette analyse doit permettre à la collectivité d'évaluer les impacts de son projet sur l'environnement et de prendre les bonnes mesures d'évitement, de réduction voire de compensation (ERC) de ces impacts.

Cette analyse a été conduite selon quatre composantes : analyse des orientations du PADD, des OAP, du règlement écrit, et analyses thématiques.

Il aurait été pertinent, à l'instar de ce qui a été réalisé pour les mesures ERC, d'élaborer un tableau de synthèse des impacts du projet de révision du PLU sur les composantes environnementales avec la qualification de l'impact (positif, négatif, nul). Les impacts notables sur l'environnement, qualifiés par la collectivité, portent sur la consommation d'un espace boisé sur le secteur de Crapotel et l'atteinte de continuités écologiques.

7 Schéma de cohérence territoriale.

8 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (annulé le 19 décembre 2018 par le Tribunal administratif de Paris, le Sdage 2010-2015 s'applique depuis)

9 Schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

10 Schéma régional de cohérence écologique.

11 Schéma régional du climat de l'air et de l'énergie.

La suppression en grande partie de l'espace boisé sur le secteur de Crapotel pour l'extension de l'usine Evergreen fera l'objet d'une mesure de compensation dans le bois de Thevray, à moins d'un kilomètre du site, ce qui témoigne d'un impact notable de l'urbanisation.

Il est précisé (p 214 du RP) « *qu'une négociation avec le groupement forestier a ainsi permis de redonner une fonction boisée à une emprise de clairière enclavée dans le bois de Thevray sur une surface d'un peu plus de un hectare* ». Cette mesure aurait pour objet de compenser l'extension de l'activité d'Evergreen sur la parcelle boisée voisine classée au titre de l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, dont la superficie serait de 1,2 ha, avec maintien d'une bande boisée d'environ 15 m de large en zone N et demeurant espace boisé classé. Cette compensation n'est pas suffisamment explicite dans ses divers aspects.

L'autorité environnementale recommande de détailler, dans le cadre de l'extension de l'usine Evergreen, en quoi consiste la compensation de la suppression d'une grande partie de la parcelle boisée identifiée en espace boisé classé, d'en préciser les aspects techniques et juridiques ainsi que le dispositif de suivi envisagé.

- Malgré la mise en place d'une OAP sur le secteur à vocation touristique du Val d'Iton, la justification de l'urbanisation de cet espace ne semble pas suffisante au regard des impacts sur la zone humide en lien avec l'aménagement de l'aire de camping-cars qui nécessitera « *la réalisation d'une aire de service et qui accueillera les eaux grises et noires des véhicules* ». Aucune proposition alternative n'a été étudiée pour cet aménagement.

L'autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse des incidences sur l'environnement du projet de révision du PLU, notamment sur le secteur à vocation touristique du Val d'Iton, d'étudier des alternatives de moindre impact assorties des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation à mettre en place pour préserver les zones sensibles concernées, notamment humides.

- **L'évaluation des incidences Natura 2000**, élément obligatoire en application de l'article R. 414-19 du code de l'environnement, est définie à l'article R. 414-23 de ce même code. Elle comprend *a minima* une cartographie et une présentation illustrée des sites, accompagnées d'une analyse des effets – permanents et temporaires, directs et indirects – du PLU sur les espèces animales et végétales et les habitats d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000.

Cette évaluation est présentée en pages 36-37 de l'évaluation environnementale et est effectuée de manière proportionnée. Elle conclut que le projet « n'est pas susceptible de porter atteinte aux habitats et espèces » des deux sites Natura 2000 les plus proches : les zones spéciales de conservation « *Les étangs et mares des forêts de Breteuil et Conches* » (FR 2302012) localisée à plus de 4 km et « *Risle, Guiel, Charentonne* » (FR 2300150) plus éloignée.

- Comme prévu au 6° de l'article R. 151-3 et à l'article R. 151-4 du code de l'urbanisme, **les indicateurs et les modalités de suivi** retenus pour analyser les résultats de l'application du PLU doivent être identifiés dans le rapport de présentation. Ces indicateurs sont fournis dans le rapport de présentation (p. 236-239) et dans l'évaluation environnementale (p. 73-76). Néanmoins, ces indicateurs ne disposent, ni d'une valeur de départ, ni d'une valeur cible. Le dispositif ne présente pas les mesures correctrices à apporter en cas d'écart aux cibles ou en cas d'impacts négatifs imprévus. En outre, les moyens consacrés et les modalités de suivi n'ont pas été précisés. Certains indicateurs mériteraient d'être ajoutés. Ainsi, l'objectif 4, de l'orientation 4, relatif à la préservation des ressources naturelles et à la limitation des nuisances, ne dispose d'aucun indicateur. Il pourrait être prévu par exemple un indicateur concernant le suivi des installations d'assainissement individuel dont plus de la moitié présentent des risques de pollution ou d'insalubrité (p. 73 du rapport de présentation). Enfin, s'agissant d'une révision de PLU, il aurait été intéressant de disposer du bilan des indicateurs de suivi du document d'urbanisme en cours.

L'autorité environnementale recommande de compléter les indicateurs de suivi, notamment avec des valeurs-cibles et en prévoyant des mesures correctrices en cas d'écart avec les cibles, et de préciser les moyens mis à disposition pour réaliser et piloter le suivi du PLU. Elle recommande également de fournir le bilan des indicateurs de suivi du PLU en cours.

5. ANALYSE DU PROJET DE PLU ET DE LA MANIÈRE DONT IL PREND EN COMPTE L'ENVIRONNEMENT

Au regard des sensibilités multiples du territoire et de l'ampleur des aménagements prévus par le projet de révision du PLU de Bourth, les observations qui suivent portent sur les thématiques identifiées « à fort enjeu » par l'autorité environnementale, sans rechercher l'exhaustivité.

5.1. ARTIFICIALISATION DES SOLS

L'orientation n° 2 de l'axe 2 du PADD a pour objectif de « *définir une politique d'urbanisation économe en foncier participant à dynamiser le centre-bourg* » et l'orientation n° 1 de l'axe 4 a pour objectif de « *maîtriser la consommation d'espaces agricoles et naturels* ».

D'après la commune, le projet de révision du PLU confirme cette volonté en concentrant sur le centre-bourg l'urbanisation en faveur de l'habitat au travers des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) « Bonnette » et « rue Creuse », en limitant strictement l'urbanisation dans les hameaux par un classement en zone naturelle habitat (Nh) et en accroissant la densité des constructions à 14 logements par hectare contre à peine 8 dans la décennie antérieure.

Pour répondre aux objectifs démographiques du projet du PADD d'atteindre en 12 ans une centaine d'habitants supplémentaires, la commune estime, en tenant compte du desserrement des ménages, un besoin de l'ordre de 78 logements, dont 11 logements en cours de construction, 15 provenant de logements vacants et de résidences secondaires, le reste étant des constructions neuves : 28 logements seront construits dans la zone 1AU « Bonnette », le reste des logements sera réalisé en densification dans les dents creuses (dont l'OAP « rue Creuse ») et au travers des divisions parcellaires. Le PADD indique (p. 16) que 85 % de l'objectif de production de logements sera obtenu par densification du périmètre urbain

Au total, pour l'habitat, 2,2 ha seront utilisés en extension (OAP « Bonnette »). Pour les secteurs en comblement, le rapport de présentation ne fournit pas de chiffres précis, sauf un minimum de six logements au travers de l'OAP « rue Creuse » dont l'aménagement occupe 0,53 hectare. Cela semble inférieur au 7,9 hectares mobilisés pour l'habitat (67 nouvelles habitations) selon le PADD p 15 pendant les années 2005-2015, mais mérite d'être précisé par la collectivité.

D'autres secteurs sont également voués à l'urbanisation pour les activités : trois en secteurs UZ (deux pour l'extension de l'entreprise Evergreen dans le secteur d'OAP du « Crapotel » et le développement de l'activité touristique des « Bons enfants » dans le secteur d'OAP « les Mésangères », et un pour l'OAP de « réemploi de la friche industrielle des Forges en cœur de bourg » occupant 5,55 ha) et un en secteur Ne (OAP « Val d'Iton » aménagement d'une aire de camping-cars sur 0,7 ha). Les espaces consacrés au développement des activités économiques et le tourisme atteindraient ainsi une superficie totale de 6,25 hectares.

Ainsi, le cumul de l'ensemble des superficies en extension ($6,25 + 2,2 = 8,45$ ha) pour les 12 prochaines années est proche des 9,5 ha des années 2002-2015 (p. 133 du rapport de présentation).

Un tableau récapitulatif, présentant la répartition détaillée de l'ensemble des surfaces consacrées à l'habitat et aux activités, y compris le tourisme, dans le PLU révisé et celle de la consommation foncière de la décennie précédente, serait utile à la compréhension de la maîtrise de la consommation de l'espace.

Il permettrait également d'explicitier plus précisément les chiffres exposés et de les justifier par rapport aux orientations du PADD.

L'autorité environnementale recommande, en termes de consommation d'espace, de fournir une répartition détaillée de l'ensemble des surfaces que le projet prévoit de consacrer à l'habitat et aux activités (y compris touristiques) et de celles qui l'ont été dans la précédente décennie. Sur cette base, elle recommande d'argumenter plus clairement la cohérence entre les ambitions du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) en termes de consommation d'espaces et leurs traductions dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) du PLU.

5.2. LA BIODIVERSITÉ

Le PLU protège globalement l'ensemble des espaces naturels d'intérêt écologique répertoriés par l'état initial de l'environnement (Znieff, espaces boisés, corridors et réservoirs écologiques) par la mise en œuvre de dispositions réglementaires : classement en zone naturelle ou en zone agricole protégée limitant la constructibilité ; protections au titre des articles L. 113-1 (espaces boisés classés) et L. 151-19 du code de l'urbanisme (haies). D'autres mesures positives sont prises par la collectivité, parmi lesquelles les marges inconstructibles de 10 mètres par rapport aux mares, l'inconstructibilité des berges de l'Iton classées en zone Ap (agricole protégée) ou en zone N (naturelle) et la protection des fossés. Néanmoins, le règlement écrit est muet concernant la protection des zones humides avérées et des secteurs présentant une forte prédisposition à la présence de zones humides (interdiction des affouillements et des exhaussements dans les zones humides par exemple).

Les secteurs que la révision prévoit d'ouvrir à l'urbanisation sont situés en dehors des espaces naturels recensés, sauf les OAP « *secteur d'activité n° 2 Entreprise Evergreen* » et « *secteur à vocation touristique n° 2 le Val d'Iton* », toutes deux situées aux abords du cours de l'Iton. Les six secteurs (deux concernant l'habitat et quatre les activités) font chacun l'objet d'une OAP, et chaque OAP comporte une étude d'incidence et d'inventaire sur la biodiversité. Si pour l'entreprise Evergreen, l'analyse environnementale est satisfaisante, la conclusion de celle relative au Val d'Iton est moins étayée. L'OAP envisagée, qui correspond à un sous-secteur Ne (« *sous-secteur naturel d'équipement* »), cherche à diminuer les impacts de l'aménagement de l'aire de camping-cars. Néanmoins ce sous-secteur comprend une zone humide avérée inféodée à la vallée de l'Iton qui se situe à moins de 50 mètres du projet et « *un corridor pour espèces à faible déplacement* ». Alors que la création de cette aire de service est susceptible de générer des nuisances pour les habitations limitrophes et de déranger la faune et la flore existantes, aucune solution alternative n'a été étudiée.

L'autorité environnementale recommande de revoir le projet de révision du PLU pour qu'il prenne davantage en compte la protection des zones humides. Elle recommande en particulier d'étudier des solutions alternatives à l'OAP du Val d'Iton située en partie en zone humide.

5.3. RISQUES NATURELS

Le territoire de Bourth est concerné par différents risques naturels : des zones inondables par débordement de l'Iton ou par remontées de nappes phréatiques parfois sub-affleurantes et des cavités souterraines. Les secteurs ouverts à l'urbanisation ne sont pas concernés par ces risques, en dehors de l'OAP du Crapotel et d'une très faible frange de l'OAP du Val d'Iton.

Le règlement graphique prend en compte ces risques mais le règlement écrit ne définit pas d'interdictions ou de mesures spécifiques, sauf en page 11 où il est écrit que pour le risque d'inondation et celui lié aux cavités souterraines « *des règles particulières sont à respecter* » à l'intérieur des zones matérialisées dans le règlement graphique, il n'est pas fait état des remontées de nappes phréatiques. Le règlement écrit devrait être précisément complété pour garantir la sécurité des personnes et des biens face aux risques naturels.

L'autorité environnementale recommande d'édicter dans le règlement écrit du PLU les règles d'urbanisme précises que devront respecter les constructions confrontées aux risques naturels liés aux inondations, par débordement comme par remontées de nappes phréatiques, et aux cavités souterraines, pour assurer la sécurité des personnes et des biens.

5.4. L'AIR

La commune « *n'est pas identifiée comme « sensible »* » au titre de la qualité de l'air (p. 59 de l'évaluation environnementale). Plusieurs objectifs et dispositions du PLU permettent de limiter ou de réduire les émissions : développement des cheminements piétons, limitation des déplacements en recentrant l'urbanisation sur le bourg. Mais le rapport évoque également un réseau de transport collectif insuffisant voire inexistant, un taux d'équipement automobile élevé, un transit de poids lourds important dans la commune. La création de nouvelles habitations et activités augmentera les besoins en déplacements, bien que diverses liaisons douces soient prévues. L'ensemble de ces éléments sont susceptibles de dégrader la qualité de l'air.

D'une manière générale, toutes les actions favorisant la réduction des besoins en énergie, le développement des énergies renouvelables et la diminution des mobilités carbonées et qui permettent l'amélioration de la qualité de l'air doivent être recherchées.

L'autorité environnementale recommande de conforter l'analyse de l'incidence des choix d'aménagement opérés sur la composante air et de définir sur cette base des mesures d'évitement et de réduction à intégrer dans la finalisation du projet.

5.5. LE CLIMAT

Les dispositions de l'article L. 100-4 du code de l'énergie, introduites par la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et complétées par la loi du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, rappellent les engagements internationaux de la France pour conduire la politique d'atténuation du changement climatique. Elles ont pour objectif de réduire de 40 % les émissions de gaz à effet de serre (GES) en 2030 par rapport à 1990 et d'atteindre la neutralité carbone en 2050, de réduire de 50 % la consommation d'énergie en 2050, par rapport à 2012, de réduire de 40 % la consommation des énergies fossiles d'ici 2030, par rapport à 2012 et de porter à 23 % les énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale en 2020 et 33 % en 2030 (40 % d'énergies renouvelables dans la consommation électrique).

L'un des objectifs fixés aux collectivités publiques en matière d'urbanisme (article L. 101-2 7° du code de l'urbanisme) est la « *lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables* ».

Ces sujets ne sont pas développés dans le rapport de présentation et peu évoqués dans l'évaluation environnementale (p.23, 26). L'enjeu du changement climatique, tant l'atténuation que l'adaptation, n'est pas intégré aux objectifs du PADD prévu pour 12 ans, sauf à dire que « *la commune permettra l'usage des énergies renouvelables* » (p. 19 du PADD).

Concernant les modes de déplacement, seul le renforcement des cheminements piétons est envisagé pour développer les modes de transports alternatifs à la voiture.

Aucun élément n'est fourni par exemple sur la politique de la collectivité en matière de production d'énergies renouvelables sur le territoire. De manière proportionnée, il aurait été intéressant de fixer des objectifs chiffrés pour la réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'évaluer le potentiel de développement des énergies renouvelables et d'explicitier des règles permettant de limiter les consommations énergétiques.

L'autorité environnementale rappelle les outils mis en place par la loi de transition énergétique, comme la possibilité offerte par l'article L. 151-21 du code de l'urbanisme : « *Le règlement peut définir des secteurs dans lesquels il impose aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit. À ce titre, il peut imposer une production minimale d'énergie renouvelable, le cas échéant, en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés. Cette production peut être localisée dans le bâtiment, dans le même secteur ou à proximité de celui-ci.* ». L'article R. 151-42 du même code permet en outre « *afin d'assurer l'insertion et la qualité environnementale des constructions* », de « *fixer des obligations en matière de performances énergétiques et environnementales* » au règlement du PLU.

Ainsi, le projet de PLU aurait pu définir des zones de performances énergétiques et environnementales renforcées : niveaux de consommation énergétique, part des énergies renouvelables dans les constructions, systèmes d'énergies collectifs. Le projet de PLU indique que les bâtiments en zone AU devront « *avoir droit à l'ensoleillement* » – principe du bioclimatisme¹² (p. 35 du règlement écrit), sans pour autant définir de performance énergétique à atteindre.

L'autorité environnementale recommande à la collectivité, pour s'engager pleinement dans la trajectoire nationale de réduction des gaz à effet de serre et d'atténuation du changement climatique, de conforter son projet en matière de recours aux énergies renouvelables et d'économies d'énergies dans le bâtiment.

12 L'architecture bioclimatique, ou bioclimatisme, recherche un équilibre entre la conception de l'habitat, son milieu (climat, environnement, ...) et les modes et rythmes de vie des habitants.